

**Arrêté du Maire**

AR13/0117

Règlement d'utilisation des salles du Palais de la Mer

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122.21,

Vu l'arrêté municipal 09/008 du 22 janvier 2009,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la bonne utilisation des salles du Palais de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: OBJET**

Le présent règlement s'applique aux particuliers, associations, institutions et tout autre utilisateur, dénommés ci-après par le terme "organisateur". Il a pour objet de définir les règles et prescriptions relatives à l'utilisation du Palais de la Mer et de ses installations ou équipements.

Les différentes salles de cet établissement sont louées ou mise à disposition pour des activités diverses (conférences, réunions, spectacles, activités culturelles et associatives...).

Toute demande d'utilisation, implique de la part de l'organisateur l'engagement de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

**ARTICLE 2: RÉSERVATIONS**

Les demandes d'utilisation sont à adresser par écrit au Maire de Valras-Plage, au minimum un mois à l'avance.

Chaque demande de réservation devra préciser la nature et le but de celle-ci.

Le Maire est seul juge de l'attribution des salles, ainsi que du choix du bénéficiaire dans le cas où il serait saisi de plusieurs demandes pour une même date.

L'accord sera ensuite notifié par écrit, accompagné du contrat de location ainsi que de la fiche technique. L'organisateur devra dans les cinq jours qui suivent cet accord, retourner le contrat signé, le présent règlement accepté et la fiche technique dûment remplie (programmes et horaires définitifs, liste des équipements, matériel et services à fournir par le Palais de la Mer), ainsi que le paiement (s'il y a lieu).

La mise à disposition est effective à la signature du contrat par les parties; aucun accord verbal ne sera pris en compte.

Les autorisations délivrées ne pourront servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont accordées.

Toute sous-location est interdite.

**ARTICLE 3: HORAIRES D'UTILISATION**

L'organisateur s'engage à respecter les horaires définis dans la convention.

L'organisateur devra libérer les lieux aux heures indiquées (y compris démontage, orchestre, traiteur, ...).

Tout dépassement horaire pourra donner lieu à facturation.

**ARTICLE 4: CONDITIONS DE PAIEMENT - DÉPÔT DE GARANTIE**

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie sont fixés par délibération du conseil municipal.

Lors de la signature du contrat, et au plus tard 15 jours avant la date d'utilisation, l'organisateur s'acquittera du montant de la location auprès du régisseur.

Un dépôt de garantie sera exigé pour toute manifestation en couverture des dégâts éventuels pouvant être causés à la salle, à ses accès ou à son matériel. Son montant est inscrit dans le contrat de location.

Le dépôt de garantie sera restitué dans les deux mois à compter de la fin de la manifestation ou de l'état des lieux de sortie si aucun dégât n'est constaté.

Toute demande de matériel supplémentaire donnera lieu à facturation.

#### ARTICLE 5: ANNULATION

Toute annulation devra être dûment justifiée et signifiée par écrit dans les meilleurs délais. Les sommes versées seront remboursées intégralement à l'organisateur.

La ville se réserve le droit d'annuler la mise à disposition en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général. Les sommes versées seront remboursées intégralement à l'organisateur, sans toutefois pouvoir donner lieu à quelque dédommagement que ce soit.

De même, aucune indemnité ne sera due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la ville se trouve dans l'obligation d'interdire la manifestation.

#### ARTICLE 6: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les utilisateurs sont informés de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les circulations et l'auditorium.

Un état des lieux d'entrée et de sortie pourra être établi contradictoirement entre l'organisateur et le Directeur du Palais de la Mer ou son représentant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La ville s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur des locaux en bon état d'entretien.

L'organisateur est tenu de rendre les lieux mis à sa disposition dans un état de rangement et de propreté satisfaisants.

L'organisateur s'engage à respecter, et faire respecter par les participants, les lieux et leur environnement:

- veiller à ne pas nuire au voisinage, à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, au repos des habitants et au respect des bonnes mœurs,
- ramasser les déchets et les déposer aux endroits prévus à cet effet,
- nettoyer et ranger les tables, chaises, et le cas échéant l'office de préparation et le bar.

Il est interdit de:

- fumer dans l'établissement,
- recouvrir les murs d'inscription, planter des clous dans les murs, boiseries, parquet, se tenir debout sur les chaises, fauteuils et tables, s'asseoir sur les accoudoirs des fauteuils,
- manger et boire dans les gradins de l'auditorium.

L'utilisation de la sonorisation doit s'effectuer dans des limites acceptables, la musique ne devant pas être audible à l'extérieur du bâtiment. Les portes et fenêtres des salles climatisées doivent rester impérativement fermées.

Toute quête ou vente est interdite dans l'établissement sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation préalable du Maire de Valras-Plage ou de son représentant.

En aucun cas, les particuliers ne pourront percevoir un droit d'entrée.

L'organisateur, ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, devra être présent lors de la manifestation qu'il organise. En cas d'empêchement il devra désigner son représentant par écrit en précisant ses nom et qualité. Il sera responsable de tout manquement au présent règlement notamment en cas d'utilisation abusive des lieux ou de trouble à l'ordre public.

#### ARTICLE 7: CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Les salles sont mises à disposition avec tables et chaises. Aucun appareil extérieur (projecteurs, sonorisation...) ne pourra être installé sur le pont d'éclairage de l'auditorium sans une autorisation préalable.

L'utilisation du matériel existant (sonorisation, pont d'éclairage, éclairage scénique, vidéoprojecteur) ne pourra se faire que sous la conduite d'un agent du Palais de la Mer ou d'une société spécialisée dûment habilitée par l'équipe du Palais de la Mer.

L'organisateur ne pourra pas aller à l'encontre de l'avis technique d'un agent du Palais de la Mer.

Tout matériel détérioré par négligence ou utilisation contraire aux consignes données sera facturé à l'organisateur à sa valeur de remplacement.

En cas d'utilisation de matériel complémentaire, l'organisateur s'engage à respecter les dispositions du présent article et devra impérativement signaler toute anomalie ou détérioration matérielle.

#### ARTICLE 8: STATIONNEMENT

Le stationnement se fera prioritairement sur les parkings réservés au public du Palais de la Mer en respectant la vacuité des accès réservés et les sorties de secours.

Le stationnement du public se fera dans un ordre cohérent. Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'annulation de la manifestation pour raisons de sécurité.

#### ARTICLE 9: SECURITE

Le directeur du Palais de la Mer, ou son représentant, est habilité à exiger la mise en place des moyens de sécurité nécessaires en fonction de la nature de la manifestation (agents de sécurité, maîtres-chiens). Ces derniers sont à la charge de l'organisateur et conditionneront le déroulement de la manifestation.

#### ARTICLE 10: FORMALITÉS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'organisateur s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation (SACEM, SACD, législation du travail, licence débit de boissons, petite licence restaurant...). Il devra être en mesure d'en justifier à première demande.

L'organisateur de spectacle vivant devra en outre, être possesseur d'une licence d'organisateur de spectacle (catégorie 3 et éventuellement catégorie 2 pour ceux qui sont également producteurs).

#### ARTICLE 11: OFFICE DE PRÉPARATION - HYGIÈNE

L'office de préparation n'est pas une cuisine et ne peut donc pas être utilisé pour l'élaboration de plats; seul le préchauffage est toléré.

Sont mis à disposition:

- un réfrigérateur – un chauffe plat (puissance 5kw),
- deux prises électriques d'une puissance totale de 14 kW,

La modification des installations électriques et l'usage de multiprises sont strictement interdits.

Pendant l'opération de préchauffage le local doit être ventilé: il est obligatoire d'ouvrir les vasisstas. La puissance totale de préchauffage ne peut excéder 20 kW.

L'utilisation d'un seul appareil alimenté à une seule bouteille de gaz butane peut être admise (interdiction d'introduire une seconde bouteille de gaz butane).

La salle de commission n°2 peut être mise à disposition pour permettre la mise en forme des plats uniquement; aucun appareil électrique ou à gaz ne pourra y être introduit.

L'organisateur sera tenu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que soient

respectées les conditions d'hygiène applicables aux établissements où sont préparés, servis ou distribués des aliments (arrêté interministériel du 26 septembre 1980).

Il reste entendu que le traiteur pourra cuisiner dans un camion agréé garé sur le parking.

Une prise électrique MARECHAL triphasée 63 ampères, est prévue à cet effet et assurera l'alimentation du véhicule. Aucun autre câble électrique ne sera toléré.

L'agrément du camion devra être fourni au secrétariat du Palais de la Mer 20 jours avant la manifestation.

#### ARTICLE 12: SECURITE INCENDIE

Le Palais de la Mer est un Établissement Recevant du Public (ERP) de type L 2<sup>ème</sup> catégorie (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).

L'organisateur, ses partenaires ou prestataires éventuels, s'engagent à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité, édictées par les lois et règlements ou par le directeur du Palais de la Mer, ou son représentant.

Ce dernier a toute compétence pour refuser un aménagement ou une utilisation non conforme des lieux, et notamment l'utilisation de bougies ou flammes nues.

La capacité du Palais de la Mer est strictement limitée à:

- 1 000 personnes pour l'auditorium
- 80 personnes pour la salle n° 1
- 75 personnes pour la salle n° 2
- 151 personnes pour le hall d'entrée
- 147 personnes pour le hall d'expositions.

L'organisateur est soumis aux obligations suivantes:

- prendre connaissance des consignes de sécurité et du plan d'évacuation affichés dans le hall d'entrée et en informer les personnes invitées,
- veiller à ce que toutes les portes d'accès vers l'extérieur soient dégagées,
- de réserver les places pour les personnes handicapées le plus près de l'issue la plus favorable à l'évacuation.

L'organisateur devra remettre au Maire ou à son représentant, un mois avant la date de la manifestation, et tenir à disposition de la Commission de Sécurité:

- les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés en aménagement ou en décoration de la salle ou de la scène (classement en catégorie M1),
- une attestation de conformité des installations électriques liées aux matériels fournis par l'organisateur (éclairage et son notamment),
- une attestation de conformité et tous documents permettant à la commission de sécurité de statuer sur l'éventuelle utilisation d'artifices et de flammes au cours d'un spectacle.

L'autorisation de la manifestation pourra être soumise à l'avis préalable de la commission de sécurité.

L'agencement de l'auditorium devra obligatoirement respecter une des configurations type du cahier des charges en matière de sécurité approuvé par la commission d'arrondissement de Béziers du 09/04/13. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations une fois qu'elles auront été contrôlées et validées par le directeur du Palais de la Mer ou son représentant.

#### ARTICLE 13: ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'organisateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et multirisques "biens confiés" couvrant notamment: les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant ; les détériorations susceptibles d'être causées de son fait, ou par les personnes participant à la manifestation, à tout bien propriété de la ville ou de tiers. Cette assurance devra garantir le preneur contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol de matériel qui lui est

confié, le bris de glace et les dégradations mobilières ou immobilières et préciser les dates de validité et le lieu garanti.

Une attestation d'assurance couvrant les risques indiqués devra être remise au directeur du Palais de la Mer ou à son représentant, à la signature du contrat.

La ville s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur des locaux en bon état d'entretien. L'utilisateur ne pourra pas exercer de recours contre la ville en cas d'accident interrompant la location en cours, ni prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'organisateur sera également responsable des détériorations de la propriété communale (biens immobiliers et mobiliers) et du matériel appartenant à des tiers.

La ville ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations.

La ville décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi à ses abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêt en cas d'accident.

#### ARTICLE 14: SANCTIONS

Toute personne qui aura utilisé les locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui autorisé par le contrat, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux salles ou à leurs annexes, pourra se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements, de manière temporaire ou définitive.

En cas de manquement grave, la résiliation immédiate du contrat pourra être prononcée sans remboursement des sommes versées ni indemnités.

Le Directeur du Palais de la Mer ou son représentant dispose du libre accès à tous locaux lors des différentes manifestations. Il est habilité à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 15: EXECUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 09/008 du 22 janvier 2009.

Le Directeur du Palais de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béziers.

Fait à Valras-Plage, le 2 mai 2013

Le Maire,



Guy COMBES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication/notification.

Reçu en sous-préfecture le 03/05/13

N° identifiant unique: 034-213403249-20130502-AR130117-AR

Publié/notifié le 03/05/13